



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-007

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

ARS PACA

R93-2021-01-18-001 - 2020A051 DEC GIE MANOSCAN RENOUV SUR DECISION EXPRESS SCANOGRAPHE (4 pages)	Page 5
R93-2021-01-14-002 - AAP SAMSAH TSA 84 (14 pages)	Page 10
R93-2021-01-12-004 - CHIR ESTHETIQUE RENOUV 2021 CLINIQUE LES LAURIERS (1 page)	Page 25

DRAAF PACA

R93-2021-01-15-001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER 04660 CLUMANC (3 pages)	Page 27
R93-2020-09-24-032 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA DELICIEUSE FRAISE 84200 CARPENTRAS (2 pages)	Page 31
R93-2020-10-30-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Olivier COQUILLAT 83270 ST-CYR-SUR-MER (2 pages)	Page 34
R93-2020-09-24-031 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Xavier GUY 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 37
R93-2020-09-18-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Jennyfer ICARD 13580 LA FARE LES OLIVIERS (2 pages)	Page 40
R93-2020-09-21-170 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Francine BARNEL 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)	Page 43
R93-2020-09-24-033 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Hélène BENARD 13290 LES MILLES (2 pages)	Page 46
R93-2020-10-16-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laetitia BOYER 83110 SANARY SUR MER (2 pages)	Page 49

DRAC PACA

R93-2021-01-13-002 - Arrêté modifié PDA Guillestre + plan signé 13 01 21 (4 pages)	Page 52
R93-2021-01-13-003 - Arrêté PDA manoir de Prégentil signé 13 1 21 (2 pages)	Page 57

DRDJSCS

R93-2020-12-29-016 - Arrêté portant agrément de l'organisme ADRIM pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 60
R93-2020-12-29-015 - Arrêté portant agrément de l'organisme ADRIM pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 63
R93-2020-12-17-018 - Arrêté portant agrément de l'organisme ALOTRA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 66
R93-2020-12-17-017 - Arrêté portant agrément de l'organisme ALOTRA pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 69
R93-2020-12-29-012 - Arrêté portant agrément de l'organisme APPASE pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 72

R93-2020-12-29-011 - Arrêté portant agrément de l'organisme APPASE pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 75
R93-2020-12-18-007 - Arrêté portant agrément de l'organisme Croix Rouge Française pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 78
R93-2020-12-18-006 - Arrêté portant agrément de l'organisme Croix Rouge Française pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 81
R93-2020-12-29-009 - Arrêté portant agrément de l'organisme ELIA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 84
R93-2020-12-29-010 - Arrêté portant agrément de l'organisme ELIA pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 87
R93-2020-12-17-011 - Arrêté portant agrément de l'organisme ESF Services pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 90
R93-2020-12-17-013 - Arrêté portant agrément de l'organisme Fondation d'Auteuil pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 93
R93-2020-12-17-014 - Arrêté portant agrément de l'organisme France Terre d'asile pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 96
R93-2020-12-17-015 - Arrêté portant agrément de l'organisme France Terre d'Asile pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 99
R93-2020-12-17-012 - Arrêté portant agrément de l'organisme La Fondation d'Auteuil pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 102
R93-2020-12-18-005 - Arrêté portant agrément de l'organisme Les Compagnons Bâisseurs pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 105
R93-2020-12-18-004 - Arrêté portant agrément de l'organisme les Compagnons du Devoir pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 108
R93-2020-12-17-016 - Arrêté portant agrément de l'organisme Petits Frères des pauvres pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 111
R93-2020-12-29-013 - Arrêté portant agrément de l'organisme SOLIHA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages)	Page 114
R93-2020-12-29-014 - Arrêté portant agrément de l'organisme SOLIHA pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (2 pages)	Page 117

DRJSCS PACA

R93-2020-11-26-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF 06. (4 pages)	Page 120
R93-2020-12-08-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service de délégués aux prestations familiales géré par l'association UDAF 05. (3 pages)	Page 125
R93-2020-12-08-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association UDAF 05. (3 pages)	Page 129
R93-2020-12-14-004 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE 06. (4 pages)	Page 133

R93-2020-12-14-005 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM 06. (4 pages)	Page 138
R93-2020-12-14-006 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM 06. (4 pages)	Page 143
R93-2020-12-14-008 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 06. (4 pages)	Page 148
R93-2020-12-14-007 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA 3A 06. (4 pages)	Page 153
R93-2020-12-09-225 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH géré par l'association COALLIA. (3 pages)	Page 158
R93-2020-11-27-017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH géré par l'association Élia. (3 pages)	Page 162
R93-2020-09-04-007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH géré par l'association France Terre D'Asile. (3 pages)	Page 166
R93-2020-11-27-018 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH géré par l'association Habitat Pluriel. (3 pages)	Page 170
R93-2020-11-27-016 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH géré par l'association La caravalle. (3 pages)	Page 174
R93-2021-01-05-006 - Décision prise par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur Monsieur Jean-Philippe Berlemont au nom du préfet portant subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire (3 pages)	Page 178
R93-2021-01-05-007 - Décision prise par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur Monsieur Jean-Philippe Berlemont au nom du préfet portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (3 pages)	Page 182
Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur	
R93-2021-01-19-001 - Arrêté du 19/01/21 portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du CESER PACA (CRESS) (2 pages)	Page 186
SGAMI SUD	
R93-2021-01-18-002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur CHASSAING SGZDS (20 pages)	Page 189

ARS PACA

R93-2021-01-18-001

2020A051 DEC GIE MANOSCAN RENOUV SUR
DECISION EXPRESS SCANOGRAPHE

Décision n° 2020 A 051

Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique de l'autorisation d'un équipement matériel lourd : scanographe de marque.

Promoteur:

GIE MANOSCAN

Centre hospitalier de Manosque
Chemin Auguste Girard
CS 20035
04107 MANOSQUE CEDEX

FINESS EJ : 04 000 103 4

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier de Manosque
Chemin Auguste Girard
04100 MANOSQUE

FINESS ET : 04 000 524 1

DOS-1220-13152-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, en date du 06 décembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la décision n° 07-07-09 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 7 juillet 2009 accordant au GIE Manoscan l'autorisation de remplacer un équipement matériel lourd : scanographe autorisé par décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 octobre 2003 et installé sur le site du centre hospitalier de Manosque, chemin Auguste Girard à Manosque (04100) et ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 5 mai 2010 ;
- VU** la décision n° 13-05-2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 27 mai 2015 accordant au GIE Manoscan l'autorisation de remplacer le scanographe de marque : Siemens, de type Somatom Définition installé sur le site du centre hospitalier de Manosque ;
- VU** le courrier en date du 10 septembre 2015 de mise en service au 17 septembre 2015 du scanographe de marque Siemens, de type Somatom Définition AS64, numéro 95634, sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis, Chemin Auguste Girard à Manosque (04100) ;
- VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article L. 6122-10 du code de santé publique (CSP), par GIE Manoscan, sis, centre hospitalier de Manosque, Chemin Auguste Girard à Manosque (04100) ce avant la date du 17 juillet 2019 ;
- VU** le courrier en date du 13 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant le GIE Manoscan, sis Chemin Auguste Girard à Manosque (04100), à déposer un dossier complet de renouvellement, dans le cadre de la procédure de renouvellement par décision expresse dans les conditions prévues à l'article L 6122-9 du code de la santé publique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd : scanographe, sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis à la même adresse ;

VU la demande du 12 mars 2020, présentée par le GIE Manoscan, sis, Chemin Auguste Girard à Manosque (04100), représenté par son président, visant à obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L. 6122-9 du CSP, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd : scanographe, de marque Siemens, de type Somatom Définition AS64, numéro 95634, sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le GIE Manoscan n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du code de santé publique, soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation de l'équipement matériel lourd : scanographe de marque Siemens, de type Somatom Définition AS64, numéro 95634 sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis, Chemin Auguste Girard à Manosque (04100) ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le GIE Manoscan n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation d'un équipement matériel lourd : scanographe de marque Siemens, de type Somatom Définition AS64, numéro 95634 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation de l'équipement matériel lourd : scanographe susmentionné est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Manoscan, sis, chemin Auguste Girard à Manosque (04100) représenté par son président, visant à obtenir le renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement, prévu à l'article L. 6122-9 du CSP, de l'autorisation d'un équipement matériel lourd : scanographe de marque Siemens, de type Somatom Définition AS64, numéro 95634, sur le site du centre hospitalier de Manosque, sis à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'un équipement matériel lourd : scanographe, de marque Siemens, de type Somatom Définition AS64 prendra effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le **17 mars 2021** pour une durée de sept ans suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée de **6 mois**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra au GIE Manoscan de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le **17 janvier 2027**.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

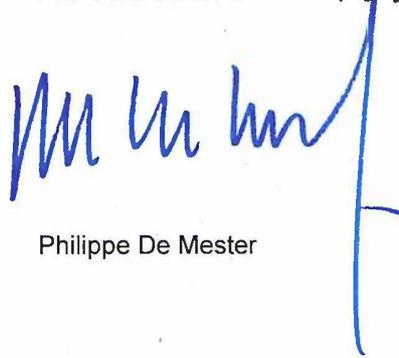
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

18 JAN. 2021



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2021-01-14-002

AAP SAMSAH TSA 84



APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL CONJOINT ARS PACA / CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

CAHIER DES CHARGES

RELATIF A L'INSTALLATION DE 8 PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MÉDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP
(SAMSAH) PRÉSENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUTISTIQUE (TSA)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Personnes Adultes en Situation de Handicap (SAMSAH) présentant des Troubles du Spectre Autistique (TSA)
PUBLIC CONCERNE	Adultes présentant des troubles du spectre autistique
TERRITOIRE	Département de Vaucluse
NOMBRE DE PLACES	8
REGLES DE REPARTITION DES PLACES	Création d'une structure ad hoc ou Extension de places d'une structure existante

Les dossiers seront rejetés si les critères suivants ne sont pas respectés :

- **Respect du nombre de places attendues,**
- **Présence des items obligatoires dans le dossier de candidature,**
- **Public uniquement adulte et correspondant au profil (pas de public mineur ou ne présentant pas de troubles du spectre autistique),**
- **Projet en phase avec le territoire ciblé,**
- **Prise en compte des recommandations de la Haute Autorité de Santé concernant le diagnostic des adultes présentant des troubles du spectre autistique et leur prise en charge.**

Sommaire :

I – Cadre juridique et modalités de dépôt de candidature.

1- Les dispositions juridiques d'un appel à projets.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) prévoit les opérations de création, extension et transformation des établissements et services sociaux après mise en œuvre d'une procédure d'appels à projets.

En s'appuyant sur la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement (SNATND) 2018-2022 à laquelle l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 fait référence, l'agence régionale de santé PACA et le Conseil départemental de Vaucluse lancent un appel à projets pour la création de 8 places de service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap (SAMSAH) présentant des troubles du spectre autistique (TSA).

Les places qui seront installées dans le cadre de l'appel à projets auront vocation à être pérennisées.

Le cahier des charges est établi en vertu des dispositions de l'article R313-3 du CASF ; il a pour objectif de définir les conditions de création du SAMSAH ainsi que les critères auxquels tout candidat devra répondre.

Les candidats sont invités, s'ils s'estiment aptes à répondre aux besoins déclinés dans le cahier des charges, à proposer via leur dossier de candidature les réponses et modalités de mise en œuvre afin d'assurer l'accueil et l'accompagnement des personnes porteuses de TSA.

Les candidats présenteront des dossiers comportant les éléments suivants, posés par le présent cahier des charges :

- Catégorie d'établissement et de public,
- Territoires géographiques,
- Pluridisciplinarité de l'équipe,
- Respect de la répartition des places,
- Respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé en date de février 2018 en matière du diagnostic et de l'accompagnement des personnes présentant des TSA.

Enfin, l'attribution des places sera conditionnée par les exigences posées par :

- La SNATND 2018-2022,
- La circulaire N°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019,
- Le projet régional de santé 2018-2028,
- Le décret 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées,
- Les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) et en particulier ses articles L. 312-1, D312-166 à D312-169.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

2- Date de publication et modalités de consultations de l'avis.

L'avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de l'ars PACA et du Conseil départemental de Vaucluse et sur les sites internet suivants :

- ☐ ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr
- ☐ Conseil départemental de Vaucluse : www.vaucluse.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par mail à l'adresse suivante :

Pour l'ARS : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr / ars-paca-dt84-medico-sociale@ars.sante.fr

Pour le Conseil départemental de Vaucluse : myriam.mazzocut@vaucluse.fr
stcafaph@vaucluse.fr

Les réponses apportées aux candidats seront publiées.

3- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures.

Les dossiers de candidatures devront être adressés en trois exemplaires - deux exemplaires en version papier, un électronique (clé USB) - à chacune des autorités compétentes : ARS PACA (siège) et Conseil départemental de Vaucluse.

Ils devront être réceptionnés au plus tard le **18 Mars 2021 à 16 h00** :

Par l'ARS,

- Par courrier recommandé soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS PACA, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé PACA
Direction de l'Offre médico-sociale (DOMS)
130 boulevard de Paris
13002 Marseille

ET par le Département,

Soit par courrier recommandé au :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Hôtel du Département
Rue Viala
84000 AVIGNON

soit remis contre récépissé :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Pôle Solidarités
6 boulevard Limbert
84000 AVIGNON
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

Les exemplaires constituant le dossier devront être déposés dans une enveloppe cachetée portant en plus des adresses ci-dessus précisées, la mention suivante : « APPEL A PROJETS – SAMSAH TSA – NE PAS OUVRIR ». Les dossiers papiers devront être reliés et paginés.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

4- Calendrier de l'appel à projets.

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 18 Mars 2021

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 7 Mai 2021

Date limite de notification aux candidats non retenus : 15 Mai 2021

Date prévisionnelle d'ouverture : 2021

II – Présentation du projet et éléments de cadrage.

1- Définition du besoin à satisfaire et public concerné.

Le choix grandissant des personnes en situation de handicap de vivre à domicile nécessite de renforcer les dispositifs d'accompagnement à domicile. Pour répondre à ces enjeux, l'ambition est de construire une société plus inclusive pour toutes les personnes autistes de tout âge.

Pour y parvenir il convient de déployer et de renforcer une offre de services plus adaptée et en adéquation avec les besoins des personnes afin d'accompagner leur projet de vie tout en favorisant leur autonomie.

Ces nouvelles places de SAMSAH doivent permettre d'apporter une réponse aux personnes en situation de handicap qui se trouvent sans solution ou dont l'accompagnement ne permet pas de bénéficier d'une réponse adaptée. Cette offre s'adresse aussi bien aux adultes qui ont besoin d'un accompagnement favorisant une meilleure inclusion sociale qu'aux adultes dont l'absence de diagnostic initial a abouti à des prises en charge inadaptées ou à des situations de rupture dans leurs parcours de soins. La finalité est de proposer une offre d'accompagnement globale modulable en fonction des besoins et des attentes des personnes.

Les personnes en situation de handicap qui relèveront de l'accompagnement de ce SAMSAH bénéficieront d'un panel de prestations visant l'accès aux soins et favorisant leur inclusion dans tous les domaines.

Les SAMSAH offrent à la personne :

- Un accompagnement social et une prise en charge personnalisée sur le plan médical adaptés à son handicap,
- Une coordination de la prise en charge avec l'ensemble des acteurs intervenant autour d'elle,
- Un relais vers l'extérieur afin de tisser des passerelles vers le milieu ordinaire.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

Les orientations du Conseil départemental du Vaucluse s'inscrivent dans cette même dynamique :

Le schéma départemental de l'autonomie (2017-2022) souligne le manque d'offre spécifique et adaptée aux profils des personnes. En outre, les recensements réalisés auprès des intervenants à domicile ont permis de mesurer la part importante de personnes souffrant de TSA en attente d'un accompagnement spécifique sur les territoires concernés par cet appel à projet.

Ces places de SAMSAH doivent permettre de faciliter la mise en œuvre d'un parcours des personnes avec une continuité d'acquisition d'autonomie à différents niveaux (déplacements en ville, expression du langage, capacités de socialisation, activités...) pour, à terme, accéder à une vie autonome dans un logement en complément des aides nécessaires psychologiques, éducatives et sociales adaptées au public présentant des TSA.

L'offre du SAMSAH étayera l'accompagnement médico-social des personnes qui intégreront un habitat inclusif en complément des dispositifs de droit commun (cf. point 5 Partenariats).

Les personnes accompagnées seront des adultes (plus de 20 ans, avec dérogation possible d'accueil à partir 18 ans selon les besoins exprimés).

2- Définition et mission de la structure.

Le SAMSAH organisera son accompagnement autour du projet d'accompagnement social de la personne et des soins spécifiques liés à la prise en charge des TSA.

Le fonctionnement s'articulera autour de 4 axes directeurs :

- L'insertion sociale (accès à la vie citoyenne, aux loisirs, à la culture etc.),
- L'insertion professionnelle,
- L'accès au logement,
- Le suivi des soins.

Le service proposera une intervention soit à temps plein soit à temps partiel selon les besoins de la personne et l'ajustera en fonction de l'évolution de la situation. Il proposera des activités collectives, pour accompagner l'adulte en milieu ordinaire et faciliter son intégration sociale (famille, formation professionnelle, loisirs etc).

Le porteur décrira en quoi son projet de service favorise l'inclusion des personnes dans la diversité de leurs profils.

3- Nombre et modalités de répartition des places.

8 places de SAMSAH TSA sont à attribuer à l'issue de l'appel à projet. Le porteur devra valoriser dans sa présentation les modalités de fonctionnement en file active.

Le présent appel à projets pourra permettre :

- La création ex-nihilo de places de SAMSAH,
- L'extension de capacité de SAMSAH existants.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

Les places pourront être attribuées dans le cadre d'une création de structure ad hoc ou d'une extension soit à un porteur unique.

Un porteur pourra candidater pour une extension de places d'une structure déjà existante.

4- Territoire.

Au regard des études de besoins conduites sur le périmètre départemental, les 8 places du présent appel à projets seront attribuées à des porteurs qui positionneront leur projet sur le département de Vaucluse.

III- Capacité du porteur et prestations de mises en œuvre.

1. Connaissance du public accueilli.

Le public accompagné sera composé d'adultes en situation de handicap présentant des TSA. Le SAMSAH devra fonctionner au minimum 5 jours par semaine sur toute l'année. Il sera attendu du porteur qu'il puisse démontrer sa capacité à accueillir le public cible par l'expérience de la structure et/ou des professionnels et par des modalités d'accueil proposées souples (temps plein, partiel...) et adaptées aux besoins spécifiques identifiés.

2. Les missions du service vis-à-vis du public accompagné.

Il sera attendu dans le dossier de candidature, le détail des éléments suivants et les modalités de leur mise en œuvre :

- Un accompagnement individualisé répondant aux besoins de la personne accompagnée : la structure devra préciser les modalités de suivi du projet personnalisé et son élaboration. Il reposera sur la prise en compte du potentiel de développement et des capacités individuelles de chaque personne accompagnée, définies au moyen des outils d'évaluation recommandés. Ces outils d'évaluation permettront de mesurer l'évolution de la personne dans son environnement social, la progression des objectifs définis et la capacité d'empowerment.
- Un projet de service au sein duquel l'accent sera mis sur :
 - Les modalités d'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
 - Le projet de soins dans le cadre d'un parcours coordonné,
 - Une aide et un accompagnement à la vie sociale,
 - Une sécurisation des parcours des personnes dans le cadre de l'accès à un logement autonome,
 - Les actions visant l'inclusion professionnelle (évaluation des compétences, accès à la formation, mise en situation professionnelle),
 - L'aide aux aidants et le lien avec l'environnement familial,
 - Des réponses innovantes à des situations individuelles complexes.

3. Délais de mise en œuvre :

Le porteur présentera un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du projet en précisant les étapes clés et les délais.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

4. Lieux d'intervention et locaux.

Les locaux du service devront être accessibles géographiquement (accès aux transports en commun). En fonction du maillage territorial, le porteur devra garantir des lieux d'accueil complémentaires pour assurer une proximité dans la prise en charge.

Le candidat exposera comment l'organisation et l'agencement des locaux permettent de répondre aux besoins identifiés par cet appel à projets.

Le candidat devra également préciser les modalités de déplacement des personnels et des usagers pour les interventions à domicile et les différentes activités sociales.

5. Partenariats.

L'accompagnement proposé devra permettre de croiser les volets sanitaire, social et médico-social.

Le développement de partenariats est essentiel pour le fonctionnement d'un SAMSAH ; une attention particulière sera donc portée à l'inscription de la structure dans une dynamique partenariale, en réseau sur les territoires ciblés.

Le dossier de candidature devra ainsi comporter les partenariats envisagés, les objectifs et le degré de formalisation des réseaux existants ou à créer.

Le porteur devra mettre en relief les coopérations établies avec les acteurs du territoire : le dossier présenté devra comporter les conventions de coopérations établies (objet et finalité) et les lettres d'intention de coopération avec les opérateurs du territoire. L'adossement du SAMSAH à une structure d'habitat inclusif sera recherché, comme les coopérations avec les acteurs au sens large pouvant proposer des formules d'habitat adaptées aux personnes TSA. Des passerelles devront être initiées avec les dispositifs de droit commun existants comme avec les dispositifs spécifiques (dispositif emploi accompagné).

6. Garantie des droits des usagers.

Le projet devra respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à favoriser l'expression et le droit des usagers à travers la mise en place d'outils et de protocoles (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet de service, contrat d'accompagnement etc). La notion de participation sociale devra inclure la place des familles actrice du parcours des personnes accompagnées.

7. La pluridisciplinarité de l'équipe accompagnante.

Afin de s'inscrire dans un accompagnement adapté et de qualité, le personnel du SAMSAH devra être composé de professionnels divers correspondant notamment aux recommandations de la Haute Autorité de Santé en la matière :

- Personnel socio-éducatif : assistants sociaux, conseillers en insertion sociale et professionnelle, éducateurs spécialisés,
- Personnel médical et paramédical : neuro-psychologues, psychiatres, psychologues, psychomotriciens, médecin généraliste, infirmiers, orthophonistes,
- Services administratifs : chargé d'accueil, secrétaire administratif, chef de service socio-éducatif.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

Le candidat devra expliquer les choix opérés pour la composition de son équipe de professionnels et démontrer la cohérence à travers notamment les stratégies d'interventions pluridisciplinaires qui seront déployées.

Le candidat devra s'assurer que la composition de l'équipe pluridisciplinaire proposée est en adéquation avec les types et ratios des personnels adaptés et formés à l'accompagnement de personnes présentant des TSA. Le projet de service devra promouvoir la formation continue des professionnels au regard de l'évolution des recommandations et des pratiques professionnelles.

Le dossier comprendra à minima :

- Le tableau des effectifs en ETP et la répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- Un organigramme hiérarchique et fonctionnel.

IV- Cadrage budgétaire et modalités d'évaluation.

1- Cadrage budgétaire.

Conformément à l'article L314-1 du Code de l'action sociale et des familles, un SAMSAH bénéficie d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil départemental :

- Pour les prestations du volet soin, l'ARS PACA financera 8 places pour un montant annuel de 144 000 €, soit un coût annuel à la place de 18 000 €,
- Pour les prestations du volet hébergement, le Conseil départemental de Vaucluse financera 8 places pour un montant annuel maximal de 112 000 €, soit un coût annuel plafond à la place de 14 000 €.

En concordance avec le nombre de places sollicitées par le candidat, le budget prévisionnel de fonctionnement sera joint au dossier de candidature et devra être présenté dans un cadre normalisé en année pleine.

Le cas échéant, le candidat devra faire apparaître :

- Les éléments de mutualisation avec des structures existantes,
- Les surcoûts d'investissements mobiliers sur l'exploitation,
- Une présentation de l'activité prévisionnelle,
- Les coûts prévisionnels inhérents à l'utilisation des véhicules et frais de déplacement,
- L'impact sur les frais de siège : dans ce cas, les clés de répartition devront être mentionnées et la nature des missions accomplies par le siège pour le compte du service sera précisée.

Le candidat s'engage à ne pas dépasser les enveloppes annuelles accordées et à respecter le cadre de financement afférent aux deux volets.

2- Modalités d'évaluation.

Le candidat devra préciser dans son dossier de candidature les modalités d'évaluation et les indicateurs prévus pour mesurer l'activité du SAMSAH et l'atteinte des objectifs définis dans le projet de service.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

Le SAMSAH pourra élaborer un rapport d'activité unique commun à l'ARS et au Département ou choisir de réaliser des rapports distincts.

V- La sélection.

1- Commission de sélection de l'appel à projets

Les projets seront examinés par la commission de sélection prévue par le CASF.

2- Etapes de l'instruction.

L'instruction des dossiers de candidatures comporte 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative et complétude du dossier,
- Vérification de l'adéquation de la réponse proposée aux besoins identifiés,
- Analyse des projets au regard des critères de sélection des projets et des modalités de notation précisés dans le point suivant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de service ou récépissé de dépôt faisant foi).

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Paca et du Président du conseil départemental de Vaucluse au plus tard 2 mois après la délibération.

3- La grille de sélection.

Thématiques	Critères de sélection	Coefficient de pondération	Cotation (de 0 à 4)	Nombre de points
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes présentant des TSA	4		/16 pts
	Engagement avec les acteurs (professionnels médico-sociaux, sanitaires, MDPH, enseignement...) du territoire, nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et de la coopération	4		/16 pts
	Justification de la demande, compréhension du besoin grâce à la définition d'un projet clair et précis	2		/8 pts
	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS dans le projet de service	2		/8 pts

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

Qualité du projet	Présentation des projets personnalisés d'accompagnement	2		/8 pts
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi n°2002-2	2		/8 pts
	Equipe pluridisciplinaire en adéquation avec les besoins du public concerné – formation ou expérience professionnelle de l'équipe recrutée aux TSA	3		/12 pts
	Place de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	2		/8 pts
Mise en œuvre	Adéquation des conditions de fonctionnement (horaires, transports, localisation géographique...) à l'accueil et l'accompagnement proposé	3		/12 pts
	Respect des enveloppes et des coûts plafonds (respect de la dotation, et des coûts à la place, cohérence des ratios de personnel, viabilité financière du projet)	3		/12 pts
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (respect du calendrier, réactivité, faisabilité)	3		/12 pts
Total		30	Maximum de 44 points non pondérés	/ 120 pts

Barème de notation:

0: élément non renseigné ou inadapté

1: élément très peu renseigné

2: élément renseigné mais très général et peu adapté à l'étude, valeur jugée faible

3: élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques, valeur jugée satisfaisante

4 élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques, valeur jugée très satisfaisante

Les dossiers seront ainsi notés sur un maximum de 120 points

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

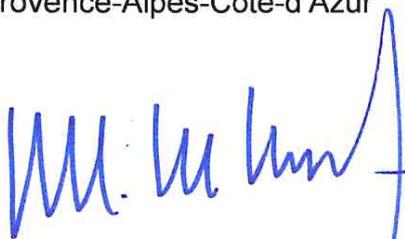
4- Les délais de notification.

Les candidats non retenus seront prévenus par courrier au maximum 8 jours après réunion de la commission de sélection. Le même délai sera retenu pour notification aux candidats retenus.

L'avis de la commission sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et l'ars PACA. Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception.

A Avignon, le 14 JAN. 2021

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte-d'Azur



Philippe De Mester

Le président
du Conseil départemental
de Vaucluse



Maurice CHABERT

Liste des annexes devant être transmises par le candidat:

(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1. Modalités d'autorisation, d'évaluation et de suivi

Le porteur apportera notamment des informations sur :

- Son projet d'établissement,
- Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures),
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- Son activité dans le domaine médico-social,
- Le nombre et la diversité d'ESMS gérés.

2° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat et des partenaires, notamment un exemplaire de ses Statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

3° Concernant la réponse au projet:

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

c) Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L.311-8,
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8,
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.

d) Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- Le plan de formation,
- Un descriptif et un plan des locaux,
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement du projet, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code,
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Le bilan comptable du service,
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- Le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement,
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'action sociale,
- Un état descriptif des modalités de coopération envisagée.

¹
AAP conjoint ARS PACA – Conseil départemental de Vaucluse

ARS PACA

R93-2021-01-12-004

CHIR ESTHETIQUE RENOUV 2021 CLINIQUE LES
LAURIERS

Marseille, le 12 JAN. 2021

Direction de l'organisation des soins
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle
Tél. : 04.13.55.80.87
Mail : caroline.vandevondèle@ars.sante.fr
Réf : DOS-0121-0173-D
PJ :

Le directeur général
à
Madame la directrice
Clinique Les Lauriers
147 Rue Jean Giono
83600 Frejus

Objet : Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique les Lauriers à Fréjus

FINESS EJ : 830000105
FINESS ET : 830100327

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique les Lauriers sise 147 rue Jean Giono à 83600 Fréjus.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 8 mars 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 8 mars 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Dr Geneviève VEDRINES

Copie : CPCAM 83

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/1



DRAAF PACA

R93-2021-01-15-001

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter du GAEC
CAMPAGNE LE PIGEONNIER 04660 CLUMANC**



**Arrêté portant autorisation d'exploiter partielle du GAEC Campagne Le Pigeonnier
04330 CLUMANC**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L312-1, L331-1 à 12, R331-5 et R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-223-013 du 10 août 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2020-231-008 du 18 août 2020 créant la section "structures et économie des exploitations" et en fixant la composition,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande reçue le 29 octobre 2020 enregistrée sous le numéro 042020074 présentée par le GAEC Campagne le Pigeonnier, 04330 CLUMANC,
- VU** La demande concurrente de Mme Florence Molling reçue incomplète le 21/12/2020 enregistrée sous le numéro 042020086, 04330 CLUMANC, et complétée le 12/01/2021,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale, pour les parcelles ZA0023-ZA0024-ZA0025-ZA0026-ZA0027-ZA0028-ZA0046-ZB00436-ZB00439-ZA0044, situées à TARTONNE, appartenant à M. Jean-Pierre MAIRE, et pour les parcelles WE0080-WE00118, situées à CLUMANC, appartenant à M. Henri LANTELME et Mme Eliane LANTELME,

ARRÊTE

Article premier : Le GAEC Campagne le Pigeonnier, 04330 CLUMANC, est autorisé à exploiter les parcelles ZA0023-ZA0024-ZA0025-ZA0026-ZA0027-ZA0028-ZA0046-ZB00436-ZB00439-ZA0044, situées à Tartonne, appartenant à M. Jean-Pierre MAIRE, et les parcelles WE0080-WE00118, situées à CLUMANC, appartenant à M. Henri LANTELME et Mme Eliane LANTELME.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet de département, le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, et le maire des communes de TARTONNE et CLUMANC sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 15 janvier 2021

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF PACA

R93-2020-09-24-032

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LA
DELICIEUSE FRAISE 84200 CARPENTRAS**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 24 septembre 2020

SCEA La Délicieuse Fraise
415, chemin limite de Monteux
84200 CARPENTRAS

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Pernes les Fontaines	AB 35, 36, 64, 265, 267, 63, 346, 348, 37, 38, 41, 39, 40	4,4337 ha	Alexandre FLIGEAT

Superficie totale : 4,4337 ha

Votre dossier est enregistré complet le 14 septembre 2020 sous le n° 84-2020-053 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15 janvier 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

24/9

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-10-30-005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Olivier
COQUILLAT 83270 ST-CYR-SUR-MER

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 octobre 2020

Monsieur COQUILLAT Olivier
47 Impasse d'Alep
10 Lot Pinede de la Madrague
83270 SAINT-CYR-SUR-MER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 6412 9

Monsieur,

J'accuse réception le 17 septembre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de HYERES pour une superficie de 01ha 94a 13ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,9413	HYERES	KE18	MATTIO Marguerite

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 283.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 janvier 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 janvier 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-24-031

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Xavier
GUY 13090 AIX EN PROVENCE**



Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **24 SEP. 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2020 073
logics : 093202009115063
LRAR : **2C14370802027**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
AIX-EN-PROVENCE	000HX98 - 000hx89	61a 95ca	M.GUY Vincent

Superficie totale : 61 a 95 ca

Votre dossier est enregistré complet le 13 septembre 2020 sous le numéro 13 2020 073 .

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Xavier GUY
642 avenue Fortune Ferrini
Villa Lou Cagnard
13 090 AIX-EN-PROVENCE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14 janvier 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle **E**xploitations et Espaces Agricoles



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-18-009

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Jennyfer
ICARD 13580 LA FARE LES OLIVIERS**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

18-SEP. 2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2020 058

LRAR **2C 13 708 0199 0**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services une demande de modification à votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
La Fare-les-Oliviers	B 3113 AT 0048	3 ha 49 a 74 ca	M. ICARD Thierry

Superficie totale : 3 ha 49 a 74

Votre dossier est enregistré complet le 14 septembre 2020 sous le numéro 13 2020 069.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Madame ICARD Jennyfer

La Crau de Madame

13 580 LA FARE-LES-OLIVIERS

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Fare-les-Oliviers où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15 janvier 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Le chef du pôle exploitations et espaces agricoles

Jean-Guillaume LACAS

DRAAF PACA

R93-2020-09-21-170

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Francine
BARNEL 83390 PIERREFEU DU VAR

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 21 septembre 2020

Madame BARNEL Francine
Hameau Saint Jean
Chemin des Hameaux
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 177 731 8035 8

Madame,

J'accuse réception le 21 juillet 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 17 septembre 2020 sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR pour une superficie de 06ha 88a 78ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6,8878	PIERREFEU-DU-VAR	B852 – B862 – B1180 – B1182 B860 – B861 – B212 – B213 B1176 – B857 – B393 – B394 B1100 D348 – D349 D475 – D476	BARNEL Micheline BARNEL Francine BARNEL Michel BARNEL Georges BARNEL Christine BARNEL Micheline BARNEL Francine BARNEL Michel BARNEL Marie- Charlotte BARNEL Pierre-Alexandre

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 224.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 janvier 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 janvier 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-09-24-033

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Hélène
BENARD 13290 LES MILLES**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **24 SEP. 2020**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 074

LRAR : 2C 143 708 0203 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Aix-en-Provence	MT 268	10 a	M. Patrice POLICARDO

Superficie totale : 10 a

Votre dossier est enregistré complet le 14 septembre 2020 sous le numéro 13 2020 074 .

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où est située la parcelle ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Hélène BENARD

14 avenue Louis Amouriq

Résidence la Cerisaie Bât. D

13 290 LES MILLES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15 janvier 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle ^E Exploitations et Espaces Agricoles



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).
La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-10-16-005

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laetitia
BOYER 83110 SANARY SUR MER**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 16 octobre 2020

Madame BOYER Laetitia
1 Chemin des genets d'or
la plaine du roy
83110 SANARY-SUR-MER

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 185 127 3781 9

Madame,

J'accuse réception le 14 septembre 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SANARY-SUR-MER pour une superficie de 00ha 20a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,2	SANARY-SUR-MER	AL132	BOYER Alain BOYER Laetitia

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 278.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 14 janvier 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 14 janvier 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAC PACA

R93-2021-01-13-002

Arrêté modifié PDA Guillestre + plan signé 13 01 21

05 - Guillestre - Arrêté modifié



Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques situés dans le site patrimonial remarquable de Guillestre (Hautes-Alpes) : Église Notre-Dame d'Aquilon, Tour d'Eygliers et Chapelle Notre Dame des Neiges dite Saint Ours,

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches du Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet d'un périmètre délimité des abords de Monuments Historiques

Périmètre concernant les monuments suivants situés dans le centre historique de Guillestre et correspondant à la zone centre-bourg de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Guillestre :

– Église Notre-Dame d'Aquilon, classée parmi les monuments historiques par arrêté ministériel du 4 avril 1911

– Tour d'Eygliers, inscrite parmi les monuments historiques le 1er mars 1978

– Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours, inscrite parmi les monuments historiques le 21 octobre 1986

à Guillestre, réalisés sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du 1^{er} avril 2019 arrêtant le plan local d'urbanisme, donnant son accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités et ordonnant la mise à l'enquête publique, du 19 août au 20 septembre 2019, du plan local d'urbanisme et de la modification des périmètres de protection autour des monuments historiques précités, l'Église Notre-Dame d'Aquilon, la Tour d'Eygliers et la Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 octobre 2019 ;

VU le résultat de la consultation du propriétaire de la Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours :

VU la délibération du 22 janvier 2020 donnant son accord à la création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église Notre-Dame d'Aquilon, la Tour d'Eygliers et la Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours, monuments historiques et à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site patrimonial remarquable ;

VU l'erreur matérielle portant sur la date de la dite délibération du 22 janvier 2020 indiquée dans l'arrêté préfectoral du 11 mars portant création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de Guillestre (24 janvier 2020 au lieu de 22 janvier 2020) ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui se superposent avec l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Guillestre, site patrimonial remarquable ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- Église Notre-Dame d'Aquilon, classée parmi les monuments historiques par arrêté ministériel du 4 avril 1911
- Tour d'Eygliers, inscrite parmi les monuments historiques le 1er mars 1978

– Chapelle Notre-Dame des Neiges dite Saint-Ours, inscrite parmi les monuments historiques le 21 octobre 1986

à Guillestre, sont créés, selon le plan joint en annexe,

Article 2 : La préfète des Hautes-Alpes, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Aix-en-Provence, le

13 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles par intérim



Maylis ROQUES

Guillestre

Création d'un périmètre délimité des abords

Chapelle Saint-Côme (MH)
Monument Historique

LEGENDE ZONAGE MH
Zone centre-bourg
Zone paysanne

Création d'un périmètre délimité des abords (PDA) qui se substitue aux périmètres de 500m autour des MH.
Le nouveau PDA est confondu avec le périmètre de la zone centre-bourg de l'AVAP faisant ainsi disparaître totalement les parties résiduelles des anciens périmètres de 500m.

site classé de Mont-dauphin

Nouveau Périmètre délimité des abords confondu avec le périmètre de la zone centre-bourg de l'AVAP

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le
ID : 005-210500658-20200122-20200122_03-DE

DRAC PACA

R93-2021-01-13-003

Arrêté PDA manoir de Prégentil signé 13 1 21

Arrêté PDA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du Manoir de Prégentil inscrit aux monuments historiques situé dans la commune de Saint Jean-Saint Nicolas (05)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du Manoir de Prégentil, inscrit aux monuments historiques par arrêté du 13 septembre 1988, situé à Saint Jean Saint Nicolas, (Hautes-Alpes) réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Jean Saint Nicolas du 30 août 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Jean Saint Nicolas du 13 janvier 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du Manoir de Prégentil proposé par l'architecte des Bâtiments de France

VU l'arrêté du maire de de Saint Jean Saint Nicolas du 16 janvier 2020 ordonnant la mise à l'enquête publique du 3 février 2020 au 6 mars 2020 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre délimité des abords du Manoir de Prégentil ;

VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 mars 2020 ;

VU la consultation des propriétaires du Manoir de Prégentil ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Jean Saint Nicolas du 21 juillet 2020 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords du Manoir de Prégentil,

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou plusieurs monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du Manoir de Prégentil inscrit aux monuments historiques par arrêté du 13 septembre 1988, situé à Saint Jean Saint Nicolas, (Hautes-Alpes)

Est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Aix-en-Provence, le 13 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles par intérim



Maylis ROQUES

DRDJSCS

R93-2020-12-29-016

Arrêté portant agrément de l'organisme ADRIM pour les
activités d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme ADRIM au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal l'ADRIM et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'organisme ADRIM, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;

- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- c – l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d - la recherche de logements adaptés ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 29 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

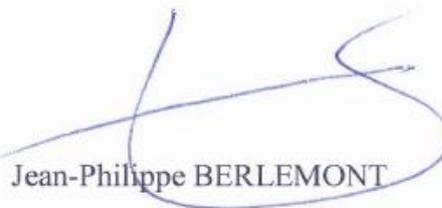
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 29 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-29-015

Arrêté portant agrément de l'organisme ADRIM pour les
activités d'intermédiation locative et gestion locative
sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme ADRIM au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal l'ADRIM et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme ADRIM, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- b - la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- c - la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;
- d - la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- f - la gestion de résidence sociale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 29 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

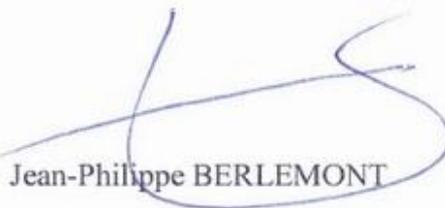
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 29 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-17-018

Arrêté portant agrément de l'organisme ALOTRA pour les
activités d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme ALOTRA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal l'ALOTRA et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme ALOTRA, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;

- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- c - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d - la recherche de logements adaptés ;
- e - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 17 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-17-017

Arrêté portant agrément de l'organisme ALOTRA pour les
activités d'intermédiation locative et gestion locative
sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme ALOTRA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal l'ALOTRA et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme ALOTRA, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- b - la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- c - la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;
- d - la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- f - la gestion de résidence sociale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 17 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-29-012

Arrêté portant agrément de l'organisme APPASE pour les
activités d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme APPASE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'APPASE et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'organisme APPASE est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 29 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 29 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-29-011

Arrêté portant agrément de l'organisme APPASE pour les
activités d'intermédiation locative et gestion locative
sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme APPASE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'APPASE et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme APPASE, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

c - la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 18 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

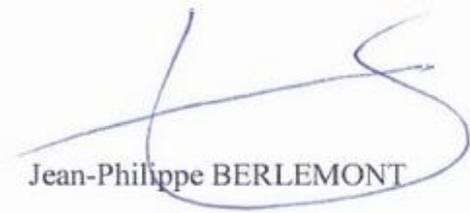
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 29 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-18-007

Arrêté portant agrément de l'organisme Croix Rouge
Française pour les activités d'ingénierie sociale, financière
et technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme Croix-Rouge Française au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de Croix-Rouge Française et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme Croix-Rouge Française est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- c - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d - la recherche de logements adaptés ;
- e - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 18 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 18 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-18-006

Arrêté portant agrément de l'organisme Croix Rouge
Française pour les activités d'intermédiation locative et
gestion locative sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme Croix-Rouge Française au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de Croix-Rouge Française et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme Croix-Rouge Française, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- b - la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- c - la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;
- d - la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- f - la gestion de résidence sociale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 18 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

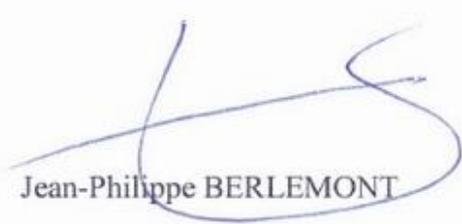
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 18 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-29-009

Arrêté portant agrément de l'organisme ELIA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme ELIA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de ELIA et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'organisme ELIA est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- d - la recherche de logements adaptés ;
- e - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 29 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 29 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-29-010

Arrêté portant agrément de l'organisme ELIA pour les
activités d'intermédiation locative et gestion locative
sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme ELIA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de ELIA et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'organisme ELIA, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- b - la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

- 1 -

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 29 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

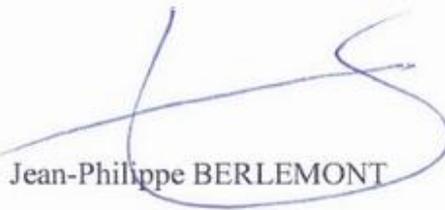
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 29 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-17-011

Arrêté portant agrément de l'organisme ESF Services pour
les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme ESF Services au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de ESF Services et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'organisme ESF Services est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- c – l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs

- d - la recherche de logements adaptés ;
- e - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 17 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-17-013

Arrêté portant agrément de l'organisme Fondation
d'Auteuil pour les activités d'intermédiation locative et
gestion locative sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme Fondation d'Auteuil au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de la Fondation d'Auteuil et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme Fondation d'Auteuil, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

b - la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

- 1 -

f - la gestion de résidence sociale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

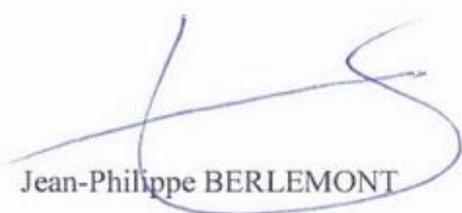
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 17 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-17-014

Arrêté portant agrément de l'organisme France Terre
d'asile pour les activités d'ingénierie sociale, financière et
technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme France Terre d'Asile au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de France Terre d'Asile et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme France Terre d'Asile est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

- c – l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d - la recherche de logements adaptés ;
- e - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 17 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-17-015

Arrêté portant agrément de l'organisme France Terre
d'Asile pour les activités d'intermédiation locative et
gestion locative sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme France Terre d'Asile au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de France Terre d'Asile et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme France Terre d'Asile, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- b - la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- c - la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;
- d - la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

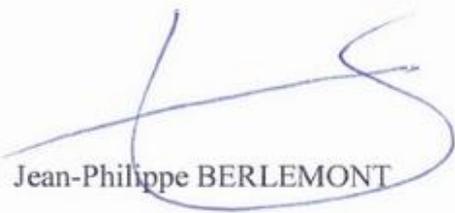
Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 17 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-17-012

Arrêté portant agrément de l'organisme La Fondation
d'Auteuil pour les activités d'ingénierie sociale, financière
et technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme Fondation d'Auteuil au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de Fondation d'Auteuil et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'organisme Fondation d'Auteuil est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- c – l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs

- d - la recherche de logements adaptés ;
- e - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 17 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-18-005

Arrêté portant agrément de l'organisme Les Compagnons
Bâisseurs pour les activités d'ingénierie sociale, financière
et technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme les Compagnons bâtisseurs Provence au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal des Compagnons bâtisseurs Provence et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme les Compagnons bâtisseurs Provence est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 18 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 18 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-18-004

Arrêté portant agrément de l'organisme les Compagnons
du Devoir pour les activités d'intermédiation locative et
gestion locative sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme les Compagnons du Devoir au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal des Compagnons du Devoir et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'organisme les Compagnons du Devoir, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

f - la gestion de résidence sociale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 18 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 18 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-17-016

Arrêté portant agrément de l'organisme Petits Frères des
pauvres pour les activités d'intermédiation locative et
gestion locative sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme les Petits Frères des Pauvres au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal des Petits Frères des Pauvres et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

L'organisme les Petits Frères des Pauvres, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

f - la gestion de résidence sociale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 17 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-29-013

Arrêté portant agrément de l'organisme SOLIHA pour les
activités d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme SOLIHA au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de SOLIHA et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme SOLIHA est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;

- b - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- c - l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- d - la recherche de logements adaptés ;
- e - la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 17 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 29 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRDJSCS

R93-2020-12-29-014

Arrêté portant agrément de l'organisme SOLIHA pour les
activités d'intermédiation locative et gestion locative
sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de l'organisme SOLIHA au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse

«-----»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de SOLIHA et déclaré complet,
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er :

L'organisme SOLIHA, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir :

- a - la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- b - la location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs autres que des morales, sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;
- c - la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;
- d - la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- e – les activités de gestion immobilière en tant que mandataire ;
- f - la gestion de résidence sociale.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter du 29 décembre 2020. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 rue de Breteuil – 13006 MARSEILLE dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, 29 décembre 2020

Le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-11-26-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service de délégués aux prestations
familiales de l'UDAF 06.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF 06

N° SIRET : 77555222700032

N° FINESS : 060022225

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 06 001 956 9

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 à L. 361-3, L. 314-1 et suivants, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-15 du 5 janvier 2011 autorisant la création du service délégué aux prestations familiales implanté sur la commune de Nice et géré par l'association UDAF ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SDPF reçues le 31 octobre 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 23 novembre 2020 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 19 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SDPF sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 094,81 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	395 208,42 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	41 875,64 €
Total dépenses groupes I – II – III	454 178,87 €
Groupe I – produits de la tarification	384 893,47 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III – produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Excédent reporté	69 285,40 €
Total produits groupes I – II – III	454 178,87 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SDPF est fixée à **384 893,47 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation est versée intégralement par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes, soit un montant de **384 893,47 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le SDPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2020

Pour le préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-08-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service de délégués aux prestations
familiales géré par l'association UDAF 05.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service de délégués aux prestations familiales géré par l'UDAF des Hautes-Alpes

SIRET N° 78243778400062
FINESS N° 050006659

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète des Hautes-Alpes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant agrément du service de délégués aux prestations familiales géré par l'association UDAF des Hautes-Alpes ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales géré par l'UDAF des Hautes-Alpes, reçues le 31 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au 31 décembre 2018, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 01 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'autorité de tarification aux propositions de modification demandées par l'association en date du 03 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement en date du 03 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 345,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	93 780,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	10 945,00 €
Total dépenses groupes I – II – III	110 070,00 €
Groupe I – produits de la tarification	110 070,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I – II – III	110 070,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SDPF est fixée à **110 070 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes est fixée à 100 %, soit un montant de 110 070 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation du financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant ;

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la présidente ayant qualité pour représenter le service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2020

Pour le préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-12-08-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs géré par l'association UDAF 05.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Hautes-Alpes

SIRET N° 78243778400062
FINESS N° 050006568

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète des Hautes-Alpes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services de protection juridiques des majeurs ;

VU la subdélégation de crédits en date du 26 novembre 2020 relevant du bop 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 16 « protection juridique des majeurs-services tutélaires » ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2010 portant agrément du service de mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) géré par l'association UDAF des Hautes-Alpes ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative à la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM) pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 04 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM géré par l'UDAF des Hautes-Alpes, reçues le 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'approbation des propositions budgétaires de l'autorité de tarification, par l'établissement suite au terme du délai de huit jours ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 270,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 002 170,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	153 800,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 219 240,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 030 319,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	188 321,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	600,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 219 240,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du SMJPM est fixée à **1 030 319 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 1 027 228 €, **valant engagement ferme de l'État**.

2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 3 091 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2020** s'élève à 85 602,33 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 79 927,66 € mensuels multipliés par 11 mois = un montant total de 879 204,26 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2020 : **1 027 228 €**(cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019¹ : **879 204,26 €**(cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : **148 023,74 €**;

(d) : Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : (c/1) : **148 023,74 €**

ARTICLE 6

En application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la présidente ayant qualité pour représenter le service tutélaire UDAF des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

¹ Par décisions attributives individuelles du 23 mars 2020 et du 27 avril 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier 2020 à novembre 2020.

DRJSCS PACA

R93-2020-12-14-004

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'APOGE 06.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE

SIRET N° 32341463100040

FINESS N° 060022365

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 06 002 235 7

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2102906243

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 à L. 361-3, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10 du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de La Trinité et géré par l'association APOGE ;

VU l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 relative à la transmission de nouvelles propositions budgétaires pour tenir compte de l'évolution du barème de participation des usagers ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 30 octobre 2019 et modifiées le 21 septembre 2020 conformément à l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 19 novembre 2020 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification les 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 975,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 994 644,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	342 771,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	2 508 390,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 901 704,48 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	420 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 000,00 €
Excédent reporté	181 685,52 €
Total produits groupes I - II - III	2 508 390,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **1 901 704,48 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 1 895 999,37 €, **valant engagement ferme de l'État**.
2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 5 705,11 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2020** s'élève à 157 999,95 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 156 531,58 € mensuels multipliés par 10 mois = un montant total de 1 565 315,80 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2020 : 1 895 999,37 €(cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à octobre), sur la base de la DGF 2019¹ : 1 565 315,80 €(cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : 330 683,57 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :

165 341,79 € correspondant au mois de novembre et 165 341,78 € correspondant au mois de décembre.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

1 Par décisions attributives individuelles du 2 avril 2020 et du 9 avril 2020 portants respectivement sur l'engagement des mois de janvier à mars 2020 et sur l'engagement des mois d'avril à novembre 2020.

- 4 -

DRJSCS PACA

R93-2020-12-14-005

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ASSIM 06.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM

SIRET N° 39095494900058

FINESS N° 060022340

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 06 002 233 2

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2102893971

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 à L. 361-3, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-11 du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association ASSIM ;

VU l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 relative à la transmission de nouvelles propositions budgétaires pour tenir compte de l'évolution du barème de participation des usagers ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 30 octobre 2019 et modifiées le 21 septembre 2020 conformément à l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 19 novembre 2020 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification les 6 et 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 200,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 200 280,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	267 890,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 559 370,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 209 806,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	301 800,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	47 764,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 559 370,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **1 209 806,00 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 1 206 176,58 €, **valant engagement ferme de l'État.**
2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 3 629,42 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2020** s'élève à 100 514,72 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 88 265,90 € mensuels multipliés par 10 mois = un montant total de 882 659,00 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2020 : 1 206 176,58 €(cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à octobre), sur la base de la DGF 2019¹ : 882 659,00 €(cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : 323 517,58 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :

161 758,79 € correspondant au mois de novembre et 161 758,79 € correspondant au mois de décembre.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

¹ Par décisions attributives individuelles du 25 mars 2020 et du 9 avril 2020 portants respectivement sur l'engagement des mois de janvier à mars 2020 et sur l'engagement des mois d'avril à novembre 2020.

DRJSCS PACA

R93-2020-12-14-006

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATIAM 06.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM

SIRET N° 31449302400041

FINESS N° 060022241

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060022233

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2102893970

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 à L. 361-3, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-12 du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association ATIAM ;

VU l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 relative à la transmission de nouvelles propositions budgétaires pour tenir compte de l'évolution du barème de participation des usagers ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 30 octobre 2019 et modifiées le 16 septembre 2020 conformément à l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 19 novembre 2020 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification les 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 9 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 650,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	4 078 614,44 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	616 780,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	5 101 044,44 €
Groupe I - produits de la tarification	4 141 044,44 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	960 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	5 101 044,44 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **4 141 044,44 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 4 128 621,31 €, **valant engagement ferme de l'État.**
2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 12 423,13 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2020** s'élève à 344 051,78 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 353 889,72 € mensuels multipliés par 10 mois = un montant total de 3 538 897,20 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2020 : 4 128 621,31 €(cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à octobre), sur la base de la DGF 2019¹ : 3 538 897,20 €(cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : 589 724,11 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :

294 862,06 € correspondant au mois de novembre et 294 862,05 € correspondant au mois de décembre.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

¹ Par décisions attributives individuelles du 25 mars 2020 et du 9 avril 2020 portants respectivement sur l'engagement des mois de janvier à mars 2020 et sur l'engagement des mois d'avril à novembre 2020.

DRJSCS PACA

R93-2020-12-14-008

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF 06.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF

SIRET N° 77555222700032

FINESS N° 060022217

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 06 001 956 9

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2102893948

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 à L. 361-3, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-13 du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association UDAF ;

VU l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 relative à la transmission de nouvelles propositions budgétaires pour tenir compte de l'évolution du barème de participation des usagers ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 31 octobre 2019 et n'ayant pas fait l'objet de modification suite à l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 19 novembre 2020 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 436,17 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 248 226,55 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	207 115,28 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 543 778,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 333 778,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	210 000,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 543 778,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **1 333 778,00 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1. La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 1 329 776,67 €, **valant engagement ferme de l'État.**
2. La dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 4 001,33 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2020** s'élève à 110 814,72 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 110 046,20 € mensuels multipliés par 10 mois = un montant total de 1 100 462,00 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2020 : 1 329 776,67 €(cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à octobre), sur la base de la DGF 2019¹ : 1 100 462,00 €(cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : 229 314,67€ ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :

114 657,34 € correspondant au mois de novembre et 114 657,33 € correspondant au mois de décembre.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

¹ Par décisions attributives individuelles du 25 mars 2020 et du 9 avril 2020 portants respectivement sur l'engagement des mois de janvier à mars 2020 et sur l'engagement des mois d'avril à novembre 2020.

DRJSCS PACA

R93-2020-12-14-007

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour
l'année 2020 du service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de MSA 3A 06.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association MSA 3A

SIRET N° 503.6502.93.00015

FINESS N° 830019709

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 130043219

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2102893949

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 361-1 à L. 361-3, L. 314-1 et suivants ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 octobre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2020 (paru au Journal officiel du 24 octobre 2020) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-156 du 19 février 2016 autorisant la création, par extension du service du Var, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association MSA 3A ;

VU l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 relative à la transmission de nouvelles propositions budgétaires pour tenir compte de l'évolution du barème de participation des usagers ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 novembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 23 octobre 2019 et modifiées le 11 septembre 2020 conformément à l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 3 septembre 2020 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 19 novembre 2020 par la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse formalisée du service dans le délai de 8 jours prévu à l'article R. 314-24 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R. 314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SMJPM sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 751,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	550 553,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	42 275,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	628 579,00 €
Groupe I - produits de la tarification	519 395,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	109 184,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	628 579,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM est fixée à **519 395,00 €**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 517 836,82 €, **valant engagement ferme de l'État.**

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % **de la dotation globale fixée à l'article 2**, soit un montant de 1 558,18 €.

ARTICLE 4

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement **2020** s'élève à 43 153,07 €.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, et en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 42 658,18 € mensuels multipliés par 10 mois = un montant total de 426 581,80 €.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ces montants se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2020 : 517 836,82 €(cf. article 3) ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date (janvier à octobre), sur la base de la DGF 2019¹ : 426 581,80 €(cf. article 4) ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : 91 255,02 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :

45 627,51 € correspondant au mois de novembre et 45 627,51 € correspondant au mois de décembre.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et le président ayant qualité pour représenter le service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2020

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

¹Par décisions attributives individuelles du 25 mars 2020 et du 9 avril 2020 portant respectivement sur l'engagement des mois de janvier à mars 2020 et sur l'engagement des mois d'avril à novembre 2020.

- 4 -

DRJSCS PACA

R93-2020-12-09-225

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH
géré par l'association COALLIA.

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du centre provisoire d'hébergement « CPH » des Alpes-de-Haute-Provence »
(FINESS ET N°04 000 617 3)», géré par COALLIA
(FINESS EJ N°2102913494)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

Vu l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 publié au journal officiel le 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu L'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, avec date d'application immédiate (NOR : SSAA2008698J) fixe le délai dérogatoire de la campagne budgétaire à 180 jours, soit jusqu'au 14 septembre 2020.

Vu l'information ministérielle du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale fixant le coût cible plafond par jour et par personne à 25 euros ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-298-007, autorisant la création du centre provisoire d'hébergement « CPH » géré par COALLIA pour une capacité de 50 places ;

Vu les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » Action 15 « Actions d'accompagnement des réfugiés » ;

Vu le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH des Alpes-de-Haute-Provence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 280	471 357
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	213 798	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	213 279	
<u>Recettes</u>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	456 250	471 357
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 107	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2

La capacité accordée au centre provisoire d'hébergement des Alpes-de-Haute-Provence est de 50 places. Le nombre de journées de fonctionnement est de 18 250. Le coût à la place par jour est de 25 euros.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre provisoire d'hébergement des Alpes-de-Haute-Provence a été fixée à 456 250 €, basée sur la dotation 2019.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 020,83 €.

L'engagement ferme de l'État porte sur la période de janvier 2020 à décembre 2020 soit les 12/12èmes de la dotation globale de financement du CPH de Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 456 250 €.

Un montant de 418 229,13 € a déjà été engagé pour la période de janvier à novembre 2020.

Article 4

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » – Action 15 « Actions d’accompagnement des réfugiés ».

Ces dépenses sont imputées sur :

le centre financier	0104-DR13-DP04
le domaine fonctionnel	0104-15-01
l’activité	010403010101
le centre de coût départemental	DDCC004004

Article 5

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de COALLIA.

Article 6

L’État se réserve la possibilité d’assurer sur pièces et sur place le contrôle de l’action menée par l’association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l’État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d’exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques, le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et la Directrice du centre d’accueil pour demandeurs d’asile des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Article 9

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

Marseille, le 9 décembre 2020

Le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2020-11-27-017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH
géré par l'association Élia.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DRDJSCS PACA
Direction départementale déléguée
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020
du centre provisoire d'hébergement géré par l'association ÉLIA (SIRET n°450 659 305 000 20)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020, paru au Journal Officiel du 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020 DD2 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 sous-action 01, notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'association pour l'année 2020 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire transmis le 24 août 2020 par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône à l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** la décision du 23 mars 2020 attribuant au **CPH ÉLIA** une avance budgétaire d'un montant cumulé de **547 499,97 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n°2102903080** ;
- SUR** proposition de la directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CPH ÉLIA** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 300,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	526 930,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	346 650,00
Total des dépenses autorisées	898 880,00
Groupe I : Produits de la tarification	714 940,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	183 940,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	898 880,00

ARTICLE 2 :

L'État alloue un financement d'un montant de **714 940,00 euros**, correspondant à la dotation globale de financement applicable au CPH ÉLIA pour l'année 2020.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 578,33 euros.

ARTICLE 3 :

Les montants des versements mensuels restant dus se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2020 : **714 940,00 €**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019¹ : **547 499,97€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : **167 440,03€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **55 813,34 €**

ARTICLE 4 :

Le versement des douzièmes de la dotation sera effectué mensuellement selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

Ce financement est imputé sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 – Actions d'intégration des réfugiés - Sous-action 01 : Centres provisoires d'hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01,
- l'activité : 010403010101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

1) Par décision attributive individuelle du 23 mars 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à septembre 2020.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur du **CPH ELIA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,

La Directrice départementale déléguée

SIGNÉ

Nathalie DAUSSY

DRJSCS PACA

R93-2020-09-04-007

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH géré par l'association France Terre D'Asile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement (CPH) (FINESS ET n°05 000 803 6)» géré par l'association « France Terre d'Asile » (FINESS EJ n° 75 080 659 8).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 mars 2020 paru au JO du 16 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** la décision attributive individuelle du 02 avril 2020 fixant les acomptes mensuels et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2102895111 au profit du CPH ;
- VU** l'information du 27 décembre 2019 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 - « accompagnement des réfugiés », sous-action 01-« centres provisoires d'hébergement des réfugiés », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 03 août 2020 ;
- VU** la réponse de l'établissement reçue le 11 août 2020 et qui n'appelle pas d'observation particulière ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre provisoire d'hébergement** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 380,68 €
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	237 561,20 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	216 558,12 €
Total des dépenses autorisées	482 500,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	456 250,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Excédent reporté 2018	1 250,00 €
Total des recettes	482 500,00 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat excédentaire 2018 d'un montant de 1 250 € .

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement est fixée à **456 250 €**

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38 020,83 €.

ARTICLE 4

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 - « accompagnement des réfugiés »- Sous-action 01 - « centres provisoires d'hébergement des réfugiés », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP05
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01,
- l'activité : 010403010101

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'établissement.

ARTICLE 6

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre provisoire d'hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2020

Pour le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,

La Directrice régionale adjointe de la
jeunesse des sports et de la cohésion sociale

SIGNÉ

Corinne SCANDURA

DRJSCS PACA

R93-2020-11-27-018

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH
géré par l'association Habitat Pluriel.



Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH HABITAT PLURIEL (FINESS ET n°130030448) à Miramas et géré par l'Association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°130804008).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020, paru au Journal Officiel du 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020 DD2 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 sous-action 01, notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'association pour l'année 2020 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire transmis le 24 août 2020 par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône à l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** la décision du 20 mars 2020 attribuant au CPH HABITAT PLURIEL une avance budgétaire d'un montant de **261 375,03** euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102903079** ;
- SUR** proposition de la directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CPH HABITAT PLURIEL** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 300,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	215 652,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 015,00
Total des dépenses autorisées	427 967,00
Groupe I : Produits de la tarification	365 000,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	45 467,00
Total des recettes	427 967,00

ARTICLE 2 :

L'État alloue un financement d'un montant de **365 000,00 euros**, correspondant à la dotation globale de financement applicable au CPH HABITAT PLURIEL pour l'année 2020.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 416,67 euros.

ARTICLE 3 :

Les montants des versements mensuels restant dus se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2020 : **365 000,00 €**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019¹ : **261 375,03 €**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : **103 624,97€**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **34 541,66 €**

ARTICLE 4 :

Le versement des douzièmes de la dotation sera effectué mensuellement selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

Ce financement est imputé sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 – Actions d'intégration des réfugiés - Sous-action 01 : Centres provisoires d'hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01,
- l'activité : 010403010101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 6 :

1) Par décision attributive individuelle du 20 mars 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à septembre 2020.

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur du **CPH HABITAT PLURIEL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,

La Directrice départementale déléguée

SIGNÉ

Nathalie DAUSSY

DRJSCS PACA

R93-2020-11-27-016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH
géré par l'association La caravalle.



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRDJSCS PACA
Direction départementale déléguée
des Bouches-du-Rhône

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2020 du centre provisoire d'hébergement CPH LA CARAVELLE (FINESS ET n°130045479) et géré par l'association LA CARAVELLE (FINESS EJ n°130004898).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2020, paru au Journal Officiel du 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2020 DD2 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 sous-action 01, notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'association pour l'année 2020 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire transmis le 24 août 2020 par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône à l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU** la décision du 20 mars 2020 attribuant au **CPH LA CARAVELLE** une avance budgétaire d'un montant cumulé de **431 156,25 euros** et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n°2102903078** ;
- SUR** proposition de la directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CPH LA CARAVELLE** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000,00
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	350 466,00
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 580,00
Total des dépenses autorisées	640 046,00
Groupe I : Produits de la tarification	574 875,00
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 171,00
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
Total des recettes	640 046,00

ARTICLE 2 :

L'État alloue un financement d'un montant de **574 875,00 €**, correspondant à la dotation globale de financement applicable au **CPH LA CARAVELLE** pour l'année 2020.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **47 906, 25 euros**.

ARTICLE 3 :

Les montants des versements mensuels restant dus se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2020 : **574 875,00 €**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019¹ : **431 156,25 €**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : **143 718,75 €**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **47 906,25 €**

ARTICLE 4 :

Le versement des douzièmes de la dotation est effectué mensuellement selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 5 :

Ce financement est imputé sur les crédits du programme 104 – « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15 – Actions d'intégration des réfugiés – Sous-action 01 : Centres provisoires d'hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01,
- l'activité : 010403010101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

1) Par décision attributive individuelle du 20 mars 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à septembre 2020.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur du **CPH LA CARAVELLE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2020

Pour le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale,

La Directrice départementale déléguée

SIGNÉ

Nathalie DAUSSY

DRJSCS PACA

R93-2021-01-05-006

Décision prise par le directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Provence-Alpes-Côte-D'azur Monsieur Jean-Philippe

*Décision prise par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur Monsieur Jean-Philippe Berlemont au nom du
préfet portant subdélégation de signature au titre d'ordonnateur secondaire*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et départementale
de la cohésion sociale**

**Décision prise
au nom du préfet
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 16 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 136) du 10 mai 1982 ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des sports, en date du 21 novembre 2019 portant nomination de Mme Corinne SCANDURA, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2021 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

Vu l'arrêté 4 janvier 2021 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Madame Corinne SCANDURA, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Patricia MORICE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Djamila BALARD, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Catherine LARIDA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'État,
- Madame Sonia MENASRI, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Sylvie FUZEAU, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Florence JAMOND, attachée d'administration des affaires sociales
- Madame Catherine PIERRON, attachée d'administration de l'Etat,

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Madame Corinne SCANDURA

Monsieur Léopold CARBONNEL

Madame Brigitte DUJON

Madame Patricia MORICE

Madame Djamila BALARD

Madame Catherine LARIDA

Monsieur Hanafi CHABBI

Madame Sonia MENASRI

Madame Sylvie FUZEAU

Madame Florence JAMOND

Madame Catherine PIERRON

Fait à Marseille, 5 janvier 2021
Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2021-01-05-007

Décision prise par le directeur régional et départemental de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Provence-Alpes-Côte-D'azur Monsieur Jean-Philippe
Berlemont au nom du préfet portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
et départementale
de la cohésion sociale**

**Décision prise au nom du préfet
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale**

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes- Côte-d'Azur ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril, 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre des sports, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes en date du 13 février 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en qualité de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 26 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la ministre des sports, en date du 21 novembre 2019 portant nomination de Mme Corinne SCANDURA, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 4 janvier 2021 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur ,

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Madame Corinne SCANDURA, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Article 2

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Catherine LARIDA, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat de catégorie A.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Léopold CARBONNEL, Madame Brigitte DUJON, Madame Catherine LARIDA, Monsieur Hanafi CHABBI, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Monsieur Serge GRUBER, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Patricia MORICE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Yolaine BENTOLILA, attachée d'administration de l'Etat
- Madame Sonia MENASRI, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Sylvie FUZEAU, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Florence JAMOND, attachée d'administration de l'Etat.
- Madame Isabelle FOUQUE, agent contractuel de l'Etat de catégorie A

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
☎ 04 88 04 00 10
www.paca.drdjscs.gouv.fr

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2021

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-01-19-001

Arrêté du 19/01/21 portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du CESER PACA (CRESS)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** le courrier du 13 janvier 2021 de Mme Madyne PORZIO présentant sa démission de son siège de représentante de la Chambre Régionale des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- CONSIDÉRANT** la désignation de Mme Sandra CASTEBRUNET comme représentante de la Chambre Régionale des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein du 3^{ème} collège ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 3, au lieu de :

« Mme Madyne PORZIO par la Chambre Régionale des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ; » ;

lire :

« Mme Sandra CASTEBRUNET par la Chambre Régionale des entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS) Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, 19 janvier 2021

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

SGAMI SUD

R93-2021-01-18-002

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
CHASSAING SGZDS

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur CHASSAING SGZDS

Arrêté du **portant délégation de signature à**
Monsieur Christian CHASSAING,
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3.000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161,176, 216 et 303 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 216 et 303.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Christian CHASSAING pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCL méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Christian CHASSAING dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Bernard ROMATIF, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Bernard ROMATIF, Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par le contrôleur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC,

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, contrôleur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian CHASSAING, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000€ HT pour la signature des marchés publics.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Monsieur Christophe ASTOIN, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur des ressources humaines,

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services,
- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Catherine LAPARDULA attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marion RAZZA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;

- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle blessures en service, frais médicaux, ATI et fins de carrière ;
- Monsieur Denis VILLAR, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Martine GALENSKI, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,

- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint à la cheffe du Centre de Services Partagés et chef du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Madame Virginie SINTES, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la performance financière,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses courantes,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section indemnisation et recouvrement,
- Madame Lætitia DI MEO, secrétaire administrative, cheffe de la section protection juridique,
- Mme Marie-Laure ALVAREZ-BOURLES, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance achat.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances
- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget.
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.
- Mme Elena DI GENNARO conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaire, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents des UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, ingénieur des services techniques, directeur de l'immobilier, à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Eric TAISNE ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Didier TRAVERSA, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Philippe GAY, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur principal des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur ACCORSI, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Christine CONSOLARO, attachée, chef du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs pour les accusés-réception des bons de commande ; copie de facture ; de levée de retenue de garantie,

- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CONSOLARO, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Mme Patricia BONPAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe du chef du bureau zonal des affaires générales.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Madame Stéphanie DUDZIAK, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements zonal,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Jérôme HIDOIN, Monsieur Olivier SPIRIDON, M. Thierry SALVATTI, l'Adjudant chef Olivier ROGE et l'Adjudant Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Thierry CRUVEILLER, l'adjudant chef Abdellah SAMET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, Madame Delphine TAVERNIER, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF, l'Adjudant-chef Michel LACANAL, l'Adjudant Christophe MARMONTELLI, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, l'Adjudant-chef Raphaël BIRAUD, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL et Monsieur Thierry ANZIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET, le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT et Madame Ingrid BEGRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Benoit Thomas DE JOLY DE CABANOUX et l'Adjudant-chef Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par l'Adjudant-chef Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant-chef David MANSARD et le Maréchal-des-logis Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant-chef Frédéric BALDET et l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, M. Guillaume FAU, l'Adjudant chef Georges VALLIERE, Madame Marie-ange CAMBON, Monsieur Simon CANTAREL et Madame Myriam EDROU ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant-chef Jean-Marc SVALDI et le maréchal-des-logis chef Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant-chef Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef David LAHAILLE et l'Adjudant Jean-marc SARNIGUET ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par 'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et l'Adjudant Pascal GILSON.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali IVALDI-CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000€ par acte.

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Elena DI GENNARO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la Lieutenant-colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;

- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Elena DI GENNARO, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, pour les régions PACA, CORSE
- à Monsieur Claude TRIAL médecin contractuel de la police nationale, pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet ;
- Monsieur Jacques PICAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet ;
- Madame Myriam ASSILA, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Grégory LECLUSE, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation,

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget.
- Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 15 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christian CHASSAING est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le

Le Préfet


Christophe MIRMAND

Annexe 1

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Nom	Prénom	saisie	validation
ABDECHCHAFI	MARINE	0	0
ALVES	DANIELA	0	
AOURI	SAMIA	0	0
ASTOIN	CHRISTOPHE	0	0
BAUMIER	MARIE ODILE	0	
BEDDAR	HOCINE	0	
BONICI	EMMANUELLE	0	
BONIFACCIO	DOMINIQUE	0	0
BONPAIN	PATRICIA	0	
BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	0	0
BORRY	JOHANNA	0	0
BOUAZZA	DALILA	0	
BRIANT	FREDERIC	0	0
CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
CALABRESE	JULIE	0	
CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
CANTAREL	SIMON	0	0
CARLI	CATHERINE	0	
CHARLOIS	REMY	0	0
CHAUTARD	ALYSSA	0	0
COLLIGNON	GENEVIEVE	0	
CONSOLARO	CHRISTINE	0	0
CORDEAU	EMILIE	0	
DE OLIVEIRA	VALERIE	0	
DI GENNARO	ELENA	0	0
DUDZIAK	Stéphanie	0	
EDRU	MYRIAM	0	0
ESTEVE	MICHAEL	0	0
EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
FENECH	LAETITIA	0	0
GAY	LAETITIA	0	

GONZALEZ	FRANCOIS	0	0
GRAL	GREGORY	0	0
GUERRA	LYSIANE	0	
HOLOZET	RAUANA	0	0
			0
JORDAN	JEAN LUC	0	0
LAFROGNE	SYLVIE	0	0
LEBLAY	DIDIER	0	
LOPEZ	MARIE	0	
MALECKI	JAROSLAW	0	0
MARTIN	Andrea	0	0
MORGANTI	PIERRE-DOMINIQUE	0	
MOUNIER	SANDRA	0	
OLIVERO	CLAUDETTE	0	
OUAICHA	FATIHA	0	
PEREZ	MAGALI	0	
PEREZ	NATHALIE	0	0
PICAN	JACQUES	0	
POELAERT	ISABELLE	0	
PRE	MURIEL	0	0
REVENGA	MONIQUE	0	
REYNIER	BEATRICE	0	0
ROSO	JESSICA	0	0
ROUMANE	SONIA	0	0
SANCHEZ	FRANCIS	0	0
SAUGEZ	LOIC	0	
SCHMERBER	BERNADETTE	0	0
SIMON	LAURA	0	
SPIRIDON	OLIVIER	0	0
VERCHER	CHRISTINE	0	
VERDIER	PATRICIA	0	
VERRELLI	ORNELLA	0	
VIALARS	MARION	0	0
ZENAIDI	RIHAB	0	0

Liste des détenteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

Nom des titulaires	PLAFOND/ACHAT	NIVEAU 1	NIVEAU 3	UO
AHMED Natacha	30 000,00 €		x	MAGASIN MARSEILLE
ALEJANDRO Christine	500,00 €	x		C.M.C.
ANZIANI THIERRY	10 000,00 €		x	MAGASIN FURIANI
ARNAUD WILLIAM	6 000,00 €	x		MAGASIN NOILLY PRAT
ASTOIN Christophe	1000,00€		X	SGAMI SUD DRH
BARASCUT ELIE	20 000,00 €		X	MAGASIN MONTPELLIER
BONIFACCIO DOMINIQUE	30 000,00 €		x	MAGASIN MARSEILLE
BOREL DIDIER	30 000,00 €		x	MAGASIN MARSEILLE
CAMBON Marie-Ange	20 000,00 €		x	MAGASIN COLOMIERS
CANTAREL Simon	20 000,00 €		x	MAGASIN COLOMIERS
CAYUELA Christian	500,00 €	x		C.M.C.
CHASSAING Christian	1 000,00 €	x		C.E.Z.O.C.
DENIS Christian	10 000,00€		x	MAGASIN AJACCIO
DESBORDES JEAN-LUC	20000,00 €		x	MAGASIN PERPIGNAN
DESGRANGES Patrick	20 000,00 €		x	MAGASIN COLOMIERS
DEVAUX Olivier	5000,00 €		x	MAGASIN FOS SUR MER
DITNAN Kevin	20 000,00 €		x	MAGASIN COLOMIERS
FAURE Katie	10 000,00 €		x	MAGASIN AJACCIO
GAROFALO Christophe	20 000,00 €		x	MAGASIN MONTPELLIER
GRAL Grégory	10000,00 €		x	Ant.06
GUILLOT Laurent	20 000,00 €		x	MAGASIN MONTPELLIER
HERNANDEZ Patrick	30 000,00 €		x	MAGASIN MARSEILLE
ISONI JOEL	10 000,00 €		x	MAGASIN AJACCIO
JORDAN Jean Luc	1000,00 €		x	C.E.Z.O.C.
KRUMB Jean-Pierre	20 000,00 €		x	MAGASIN COLOMIERS
LAFROGNE Sylvie	500,00 €	x		P.P. 13
LECLUSE Grégory	1000,00 €		X	C.S.C
MADDALENA Lydie	5000,00 €		x	MAGASIN FOS SUR MER
MARIANI SEBASTIEN	10 000,00 €		x	MAGASIN FURIANI
PIERRE ERIC	20 000,00 €		x	MAGASIN MONTPELLIER
POLI FREDERIC	10 000,00 €		x	MAGASIN AJACCIO
PRADON François	500,00 €	x		C.E.Z.O.C.
RAVENEL MICHEL	10 000,00 €		x	MAGASIN FURIANI
REVENGA MONIQUE	12 000,00 €		x	MAGASIN NICE
ROSELLINI Frank	30 000,00 €		x	MAGASIN MARSEILLE
SALVATI Thierry	30000,00€		x	MAGASIN MARSEILLE
SANCHEZ Francis	2 000,00 €		x	P.P. 13
SAUVAGE MARC	20 000,00 €		x	MAGASIN MONTPELLIER
SCIACCA Sandro	12000,00 €		X	MAGASIN NICE
SPIRIDON OLIVIER	30 000,00 €		x	MAGASIN MARSEILLE
SUSINI Pascal	10 000,00 €		x	MAGASIN AJACCIO
TAVERNIER Delphine	3 000,00 €		x	MAGASIN PERPIGNAN

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des titulaires	PLAFOND/ACHAT	NIVEAU 1	NIVEAU 3	UO
ACCORSI Jean-Michel	5 000,00 €		x	D.I.
AIGLON Nicolas	500,00 €	x		Cabinet
BAUMIER Marie Odile	1 000,00 €	x		Cabinet
BOUTTE Nicolas	2000,00 €		x	D.S.I.C.
BOUZID Aicha	2 500,00 €		x	D.A.G.F.
BOYER Stéphane	700,00 €	x		D.E.L.
BUONO Cyr	500,00 €	x		D.S.I.C.
BURES Céline	6 000,00 €		x	D.R.H.
CHANCY Jean-Michel	1 000,00 €	x		D.E.L.
CODACCIONI Hugues	500,00 €		X	Cabinet
CONTET Laetitia	500,00 €	X		CEZOC
DUDZIAK Stéphanie	5000 €		X	D.E.L
DI GENNARO Elena	1 500,00 €	x		D.R. 06
GUILLIOT David	500,00 €	X		D.A.G.F.
HALIN NATHALIE	500,00 €		X	D.A.G.F.
NEUVILLE Laurence	1 000,00 €		x	D.A.G.F.
PICAN Jacques	1000,00 €		X	Cabinet
ROUANET Rachel	1000 ,00 €	x		D.E.L
SARAMON Jacques	500,00 €	x		D.S.I.C.
SIMON Laura	1 500,00 €		x	Cabinet
TAORMINA Alain	1 000,00 €	x		D.E.L.
TEDDE Anthony	500,00 €	x		D.R. 2A
TRUET Sébastien	500,00 €	x		D.A.G.F.
VERDIER Patricia	3 500,00 €		x	D.R. 31
VERDIER-DELLUC Nathalie	1 500,00 €		X	Ant. 34
VERZENI Thierry	1 500,00 €	x		Ant. 34
VIALARS Marion	500,00 €	x		D.R. 31